

Re Hanna

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

John Lloyd Hanna

2012 OCRCVM 71

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de la Saskatchewan)

Audience tenue le 5 décembre 2012
Décision rendue le 18 décembre 2012

Formation d'instruction

Garrett Wilson, c.r. (président), William J. Welton et Eric Wray

Comparutions

David McLellan, pour l'OCRCVM

Gil Gauthier, c.a., pour l'OCRCVM

Meghan R. McCreary, pour John Lloyd Hanna

John Lloyd Hanna

MOTIFS DE LA DÉCISION

INTRODUCTION

¶ 1 La formation d'instruction a été constituée et a siégé en vertu de la Règle 15 de l'OCRCVM et de l'article 36 de la Règle 20 de l'OCRCVM en vue de considérer une entente de règlement. M. McLellan, avocat de l'OCRCVM, et M^{me} McCreary, avocate de M. Hanna, ont indiqué que la formation avait été nommée régulièrement, que la notification de l'avis d'audience, prévue à l'article 15.1 des Règles, avait été effectuée correctement et que la formation avait pleine compétence pour siéger.

¶ 2 L'entente de règlement présentée à la formation avait été signée par l'OCRCVM et par M. Hanna le 24 octobre 2012. Elle contient l'exposé conjoint des faits qui suit.

Contexte factuel

Aperçu

¶ 3 L'intimé, John Lloyd Hanna, était un représentant inscrit responsable du compte de la cliente VF; celle-ci avait 68 ans, était retraitée et avait des connaissances limitées en matière de placement. L'intimé a fait défaut

de connaître sa cliente et n'a pas employé la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations conviennent à la situation de celle-ci. Seul un petit pourcentage de titres dans le compte de celle-ci se composait de titres produisant un revenu et comportant un risque moindre.

L'historique de l'inscription

¶ 4 M. Hanna est représentant inscrit depuis 2000. À l'époque des faits reprochés, il était représentant inscrit chez Wellington West Capital Inc. (Wellington West) à Regina.

La cliente VF

Le compte enregistré

¶ 5 En avril 2006 ou vers cette période, VF et son époux, JF, ont ouvert des comptes REER/FERR auprès de M. Hanna. VF et JF étaient des agriculteurs à la retraite et ils avaient respectivement 68 et 73 ans à l'époque. JF est décédé en mai 2008.

¶ 6 VF attendait de M. Hanna des conseils et des orientations en matière financière comme elle était retraitée et comptait sur ses placements pour obtenir un revenu. Son revenu annuel de 68 000 \$ (combiné avec celui de JF) se composait principalement des prestations du RPC et des retraits du FERR.

¶ 7 Le formulaire d'ouverture de compte de 2006 pour son REER, qui a été signé par VF, dit qu'elle avait une valeur nette totale de 540 000 \$. Bien qu'elle ait eu une expérience en matière de placement limitée, le formulaire d'ouverture de compte indique que ses connaissances en matière de placement sont « bonnes ».

¶ 8 Le formulaire d'ouverture de compte de 2006 indique les objectifs de placement suivants : titres productifs de revenu, à risque faible 15 %, titres productifs de revenu, exposés à un risque allant de moyen à élevé 70 %, titres axés sur la croissance, à risque modéré 15 % et titres spéculatifs, à risque plus élevé 0 %.

¶ 9 En décembre 2007, les objectifs de placement et les paramètres de tolérance à l'égard du risque de VF sont passés à titres productifs de revenu, à risque faible 0 %, titres productifs de revenu, exposés à un risque allant de moyen à élevé 80 %, titres axés sur la croissance, à risque modéré 20 % et titres spéculatifs, à risque plus élevé 0 %.

Le compte au comptant conjoint

¶ 10 En mars 2007, VF et JF ont aussi ouvert un compte au comptant conjoint auprès de M. Hanna. Le formulaire d'ouverture de ce compte donne comme paramètres titres productifs de revenu, à risque faible 0 %, titres productifs de revenu, exposés à un risque allant de moyen à élevé 100 %, titres axés sur la croissance, à risque modéré 0 % et titres spéculatifs, à risque plus élevé 0 %.

¶ 11 En décembre 2007, les objectifs de placement et les paramètres de tolérance à l'égard du risque sont passés à titres productifs de revenu, à risque faible 0 %, titres productifs de revenu, exposés à un risque allant de moyen à élevé 80 %, titres axés sur la croissance, à risque modéré 15 % et titres spéculatifs, à risque plus élevé 5 %.

¶ 12 Peu de temps après le décès de JF en mai 2008, les objectifs de ce compte ont encore été mis à jour, passant à risque faible 10 %, risque moyen 80 % et risque élevé 10 % et équilibré 100 % (défini comme générant un certain revenu, tout en permettant une croissance à long terme).

Les placements ne convenant pas à la cliente

¶ 13 En dépit du fait que VF comptait sur ses placements pour obtenir un revenu, en dépit de son âge et de sa situation, au cours de la période des faits reprochés, environ 10 % des titres dans tous les comptes consistaient en des titres productifs de revenu, à risque faible. Environ 84 % des titres appartenaient à deux catégories : « titres productifs de revenu, exposés à un risque allant de moyen à élevé » et « titres axés sur la croissance, à risque modéré ». La partie restante, 6 % des comptes, se composait de titres spéculatifs, à risque élevé.

¶ 14 De plus, environ 38 % des titres détenus dans les comptes de VF provenaient d'émissions nouvelles. Les comptes de VF étaient des comptes à honoraires et ne généraient pas de commissions au-delà du taux fixe.

Toutefois, lorsque des titres étaient souscrits dans le cadre d'une nouvelle émission, l'émetteur payait une commission, qui était portée au crédit de M. Hanna. L'augmentation de revenu due à la souscription de titres dans le cadre de nouvelles émissions avantageait M. Hanna du fait qu'elle pouvait lui donner droit à un supplément de rémunération provenant de son employeur.

¶ 15 VF avait des connaissances en matière de placement limitées et elle comptait sur M. Hanna pour les conseils et recommandations de placement.

¶ 16 Les objectifs de placement et les paramètres de tolérance à l'égard du risque indiqués, du fait qu'ils ne prévoyaient que 10 % du portefeuille pour les titres productifs de revenu, à risque faible, étaient trop risqués et ne correspondaient pas à la situation financière, aux connaissances en matière de placement, aux objectifs de placement et à la tolérance à l'égard du risque réels de VF.

¶ 17 Au cours des 40 mois de la durée des comptes, le portefeuille de VF a baissé d'environ 11,6 %, soit une perte d'environ 61 012 \$.

¶ 18 M. Hanna a coopéré pleinement à l'enquête de l'OCRCVM sur l'affaire. Les questions civiles entre VF et M. Hanna ont été réglées avant que les parties ne concluent la présente entente de règlement.

Les contraventions

¶ 19 Sur la base de l'exposé des faits qui précède, M. Hanna a reconnu les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM ainsi qu'aux Statuts, Règlements et Principes directeurs de l'ACCOVAM :

- a) Au cours de la période allant d'avril 2006 à août 2009, il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à sa cliente VF, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 de l'OCRCVM (l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008).
- b) Au cours de la période allant d'avril 2006 à août 2009, il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations conviennent à sa cliente VF, compte tenu de facteurs comme sa situation financière, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement et sa tolérance à l'égard du risque, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 de l'OCRCVM (l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008).

Les modalités de règlement

¶ 20 L'OCRCVM et M. Hanna sont convenus des modalités de règlement suivantes :

- c) M. Hanna accepte de payer à l'OCRCVM une amende de 30 000 \$;
- d) M. Hanna sera suspendu de l'inscription auprès de l'OCRCVM à un titre quelconque pour une durée de 30 jours commençant à courir à l'acceptation de la présente entente de règlement;
- e) M. Hanna sera soumis à une période de surveillance étroite d'une durée de six mois commençant à courir à l'expiration de la période de suspension prévue à l'alinéa ci-dessus;
- f) M. Hanna accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 2 500 \$ au titre des frais;
- g) M. Hanna devra repasser et réussir l'examen portant sur le cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de 12 mois à compter de l'acceptation de la présente entente de règlement.

Les observations

¶ 21 M. McLellan et M^{me} McCreary nous ont tous deux invités à accepter l'entente de règlement. Ils nous ont renvoyés à un certain nombre d'affaires portant sur des faits similaires, ainsi qu'aux Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'OCRCVM, compilation de principes et d'exemples de fourchettes de peines tirés d'un examen approfondi de la jurisprudence disciplinaire dans le secteur des valeurs mobilières.

L'analyse

¶ 22 Au terme des observations des avocats, la formation s'est retirée pour considérer l'entente de règlement.

¶ 23 Nous avons estimé que les faits tels qu'ils sont exposés dans l'entente de règlement, et tels qu'ils ont été sommairement expliqués dans les observations des avocats, laissent à désirer sur trois points. Premièrement, aucune mention n'est faite de la participation par l'employeur de M. Hanna, ou de la responsabilité assumée par celui-ci, particulièrement à l'égard du règlement civil. Deuxièmement, on ne nous a pas fourni le moindre détail au sujet du règlement civil. Troisièmement, bien qu'on ait fait ressortir que 38 % des titres détenus dans les comptes en question provenaient de nouvelles émissions, on ne nous a pas fourni de renseignements au sujet de la nature de ces nouvelles émissions. Nous avons noté que les nouvelles émissions n'étaient pas forcément toutes inappropriées pour les comptes, que l'on pense par exemple à des obligations du gouvernement du Canada.

¶ 24 L'exposé conjoint des faits indique une perte de 61 012 \$ dans les comptes de VF sur une période de 40 mois, mais, en réponse à nos questions, on a indiqué que la rémunération pour la gestion des comptes était comprise dans ce total. Nous avons certaines réserves sur le caractère approprié de cette façon de procéder.

¶ 25 La formation a aussi noté que la suspension de 30 jours comprendrait, si elle acceptait l'entente de règlement, la période des fêtes de Noël et du Nouvel An, ce qui réduirait considérablement la sévérité de cette partie des sanctions.

¶ 26 La formation a noté que son désir d'obtenir de plus amples renseignements était entravé par l'article 15.3 des Règles de l'OCRCVM, qui dispose notamment :

À moins que les parties y consentent, les faits qui ne sont pas contenus dans l'entente de règlement ne peuvent être mentionnés ni divulgués à la formation d'instruction.

¶ 27 Nous avons reconnu que cette disposition nous obligeait à accepter ou rejeter l'entente de règlement en ne considérant que les faits qui y étaient exposés et sans conjecturer sur les points à propos desquels nous aurions préféré obtenir de plus amples renseignements. Par ailleurs, nous prenions au sérieux notre responsabilité à titre de tribunal indépendant; nous devons nous prononcer sur le caractère approprié des peines convenues et non simplement entériner d'office l'entente de règlement.

¶ 28 On nous a cité les critères énoncés dans l'affaire *Re Derivative Services Inc.* (2000) I.D.A.C.D. No. 28, en nous disant qu'ils s'appliquent à notre examen du caractère approprié des sanctions convenues dans la présente affaire et nous les acceptons en tant que tels :

- 1) la protection du public investisseur;
- 2) la protection de la qualité de membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
- 3) la protection de la l'intégrité de la procédure de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
- 4) la protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières;
- 5) la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée.

¶ 29 La formation a reconnu que l'entente de règlement a été négociée et que ses modalités ont été acceptées par des avocats expérimentés et compétents pour l'OCRCVM et pour M. Hanna. Étant donné que les parties au litige sont beaucoup mieux en mesure de protéger leurs propres intérêts qu'un tribunal tiers, une formation d'instruction n'osera que très rarement être en désaccord avec une telle entente. Notre seule préoccupation était de nous assurer que l'entente de règlement était conforme aux critères énumérés au paragraphe 26 et se situait raisonnablement dans la fourchette établie de sanctions pour des contraventions similaires.

¶ 30 Les membres de la formation ont conclu qu'en dépit de leurs réserves, l'entente de règlement conclue entre l'OCRCVM et M. Hanna était conforme à ces critères et se situait dans cette fourchette établie et en ont informé les parties à l'audience du 6 décembre. Voilà les motifs de cette décision.

FAIT le 18 décembre 2012.

Garrett Wilson, c.r., président

William Welton, membre

Eric Wray, membre

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et l'intimé, John Lloyd Hanna, consentent au règlement de l'affaire au moyen de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de John Lloyd Hanna.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM ainsi qu'aux Statuts, Règlements et Principes directeurs de l'ACCOVAM :
 - a) Au cours de la période allant d'avril 2006 à août 2009, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à sa cliente VF, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 de l'OCRCVM [l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008].
 - b) Au cours de la période allant d'avril 2006 à août 2009, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations conviennent à sa cliente VF, compte tenu de facteurs comme sa situation financière, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement et sa tolérance à l'égard du risque, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 de l'OCRCVM [l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008].
8. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - a) l'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une amende de 30 000 \$;
 - b) l'intimé sera suspendu de l'inscription auprès de l'OCRCVM à un titre quelconque pour une durée de 30 jours commençant à courir à l'acceptation de la présente entente de règlement;
 - c) l'intimé sera soumis à une période de surveillance étroite d'une durée de six mois commençant à courir à l'expiration de la période de suspension prévue à l'alinéa b);
 - d) l'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 2 500 \$ au titre des frais;

- e) l'intimé devra repasser et réussir l'examen portant sur le cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de 12 mois à compter de l'acceptation de la présente entente de règlement.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

9. Pour les besoins de la présente entente de règlement seulement, le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

10. L'intimé, John Lloyd Hanna, était un représentant inscrit responsable du compte de la cliente VF; celle-ci avait 68 ans, était retraitée et avait des connaissances limitées en matière de placement. L'intimé a fait défaut de connaître sa cliente et n'a pas employé la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations conviennent à la situation de celle-ci. Seul un petit pourcentage de titres dans les comptes de celle-ci se composait de titres produisant un revenu et comportant un risque moindre.

L'historique de l'inscription

11. M. Hanna est représentant inscrit depuis 2000. À l'époque des faits reprochés, il était représentant inscrit chez Wellington West Capital Inc. (Wellington West) à Regina.

La cliente VF

Le compte enregistré

12. En avril 2006 ou vers cette période, VF et son époux, JF, ont ouvert des comptes REER/FERR auprès de M. Hanna. VF et JF étaient des agriculteurs à la retraite et ils avaient respectivement 68 et 73 ans à l'époque. JF est décédé en mai 2008.
13. VF attendait de M. Hanna des conseils et des orientations en matière financière comme elle était retraitée et comptait sur ses placements pour obtenir un revenu. Son revenu annuel de 68 000 \$ (combiné avec celui de JF) se composait principalement des prestations du RPC et des retraits du FERR.
14. Le formulaire d'ouverture de compte de 2006 pour son REER, qui a été signé par VF, dit qu'elle avait une valeur nette totale de 540 000 \$. Bien qu'elle ait eu une expérience en matière de placement limitée, le formulaire d'ouverture de compte indique que ses connaissances en matière de placement sont « bonnes ».
15. Le formulaire d'ouverture de compte de 2006 indique les objectifs de placement suivants : titres productifs de revenu, à risque faible 15 %, titres productifs de revenu, exposés à un risque allant de moyen à élevé 70 %, titres axés sur la croissance, à risque modéré 15 % et titres spéculatifs, à risque plus élevé 0 %.
16. En décembre 2007, les objectifs de placement et les paramètres de tolérance à l'égard du risque de VF sont passés à titres productifs de revenu, à risque faible 0 %, titres productifs de revenu, exposés à un risque allant de moyen à élevé 80 %, titres axés sur la croissance, à risque modéré 20 % et titres spéculatifs, à risque plus élevé 0 %.

Le compte au comptant conjoint

17. En mars 2007, VF et JF ont aussi ouvert un compte au comptant conjoint auprès de M. Hanna. Le formulaire d'ouverture de ce compte donne comme paramètres titres productifs de revenu, à risque faible 0 %, titres productifs de revenu, exposés à un risque allant de moyen à élevé 100 %, titres axés sur la croissance, à risque modéré 0 % et titres spéculatifs, à risque plus élevé 0 %.
18. En décembre 2007, les objectifs de placement et les paramètres de tolérance à l'égard du risque sont passés à titres productifs de revenu, à risque faible 0 %, titres productifs de revenu, exposés à un risque allant de moyen à élevé 80 %, titres axés sur la croissance, à risque modéré 15 % et titres spéculatifs, à risque plus

élevé 5 %.

19. Peu de temps après le décès de JF en mai 2008, les objectifs de ce compte ont encore été mis à jour, passant à risque faible 10 %, risque moyen 80 % et risque élevé 10 % et équilibré 100 % (défini comme générant un certain revenu, tout en permettant une croissance à long terme).

Les placements ne convenant pas à la cliente

20. En dépit du fait que VF comptait sur ses placements pour obtenir un revenu, en dépit de son âge et de sa situation, au cours de la période des faits reprochés, environ 10 % des titres dans tous les comptes consistaient en des titres productifs de revenu, à risque faible. Environ 84 % des titres appartenaient à deux catégories : « titres productifs de revenu, exposés à un risque allant de moyen à élevé » et « titres axés sur la croissance, à risque modéré ». La partie restante, 6 % des comptes, se composait de titres spéculatifs, à risque élevé.
21. De plus, environ 38 % des titres détenus dans les comptes de VF provenaient d'émissions nouvelles. Les comptes de VF étaient des comptes à honoraires et ne généraient pas de commissions au-delà du taux fixe. Toutefois, lorsque des titres étaient souscrits dans le cadre d'une nouvelle émission, l'émetteur payait une commission, qui était portée au crédit de M. Hanna. L'augmentation de revenu due à la souscription de titres dans le cadre de nouvelles émissions avantageait M. Hanna du fait qu'elle pouvait lui donner droit à un supplément de rémunération provenant de son employeur.
22. VF avait des connaissances en matière de placement limitées et elle comptait sur M. Hanna pour les conseils et recommandations de placement.
23. Les objectifs de placement et les paramètres de tolérance à l'égard du risque indiqués, du fait qu'ils ne prévoyaient que 10 % du portefeuille pour les titres productifs de revenu, à risque faible, étaient trop risqués et ne correspondaient pas à la situation financière, aux connaissances en matière de placement, aux objectifs de placement et à la tolérance à l'égard du risque réels de VF.
24. Au cours des 40 mois de la durée des comptes, le portefeuille de VF a baissé d'environ 11,6 %, soit une perte d'environ 61 012 \$.
25. M. Hanna a coopéré pleinement à l'enquête de l'OCRCVM sur l'affaire. Les questions civiles entre VF et M. Hanna ont été réglées avant que les parties ne concluent la présente entente de règlement.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

26. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
27. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
28. L'entente de règlement prend effet et devient obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
29. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut soit accepter soit rejeter l'entente de règlement.
30. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
31. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
32. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.

33. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
34. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
35. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Regina (Saskatchewan), le 24 octobre 2012.

Témoïn

John Lloyd Hanna

ACCEPTÉ par le personnel à Calgary (Alberta), le 25 octobre 2012.

Témoïn

David McLellan

Avocat de la mise en application au nom du personnel de
l'Organisme canadien de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Regina (Saskatchewan), le 5 décembre 2012, par la formation d'instruction suivante :

« Eric Wray »

Membre de la formation

« Garrett Wilson »

Président de la formation

« William Welton »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2012 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.